

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1^o préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore;

2^o éviter un grave problème de gestion et d'élimination des matières résiduelles au Québec;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1^o l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

2^o toute intervention nécessaire ou accessoire à l'aménagement ou à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

3^o aux fins du paragraphe 2^o, une intervention comprend notamment toute activité, construction, transformation, addition, démolition ou implantation ou toute affectation nouvelle du sol;

4^o les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue par le présent décret, ce qui exclut notamment toute norme municipale qui aurait pour effet :

a) d'empêcher une intervention visée au paragraphe 2^o;

b) d'assujettir une telle intervention à une autorisation municipale;

5^o toute intervention visée au paragraphe 2^o est assujettie à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6^o le ministre délivre une autorisation s'il est d'avis que l'intervention projetée est conforme à la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable;

7^o le ministre peut consulter la Ville de Drummondville et la Municipalité régionale de comté de Drummond avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 6^o;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publié à la *Gazette officielle du Québec*.

75171

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que le Manuel d'évaluation foncière du Québec est publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et que le ministre peut diffuser, en format ouvert ou d'une autre manière qu'il détermine, les inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83817, ou par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 1 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans la définition de « Manuel », de « par Les Publications du Québec » par « sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut diffuser, en format ouvert ou d'une autre manière qu'il détermine, les inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation, à l'exception du nom et de l'adresse de la personne au nom de laquelle une unité y est inscrite. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à cette diffusion par le ministre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75128